

## **Le Conseil,**

Vu le rapport du 19 avril 2000, par lequel monsieur le président :

### **A - Expose ce qui suit :**

Le dispositif mis en place par convention en date du 8 novembre 1990 consistait, pour la communauté urbaine de Lyon, à confier à la SEM de la Cité internationale, une mission d'assistance et de suivi de l'opération réalisée sur le site. Cette convention, conclue à compter du 1er janvier 1991, se renouvelait chaque année par tacite reconduction dans la limite de la réalisation de la Cité internationale.

Le paiement des missions ainsi confiées à la SEM a été mis en cause par le trésorier de notre collectivité au motif que ces prestations, relevant du secteur concurrentiel, doivent désormais être justifiées par un marché public.

L'appréciation sur la caducité de ce dispositif se fonde sur le risque de voir la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable mise en jeu par le juge des comptes, dès lors où le règlement des dépenses s'appuierait sur des pièces justificatives insuffisantes (simple convention) au regard des règles qui s'imposent dans les relations qu'entretiennent les collectivités territoriales avec des SEM locales prestataires de services.

Monsieur le trésorier payeur général du Rhône a confirmé cette position et m'a invité à étudier avec le comptable toute solution qui permettrait de préserver sa responsabilité personnelle, sans pour autant compromettre le bon déroulement de l'opération de la Cité internationale.

Cette position a rendu nécessaire l'examen d'une solution pérenne pour mener à son terme l'opération. Vous avez approuvé, par délibération en date du 27 mars 2000, la décision de transformer la SEM actuelle en SEM à vocation d'aménagement et de construction et vous avez accepté les modifications statutaires ainsi que l'augmentation de capital nécessaires à cette évolution.

Il vous sera proposé ultérieurement de confier à la SEM de la Cité Internationale une concession d'aménagement portant sur la poursuite de la ZAC.

Conformément à la proposition de monsieur le préfet du Rhône, cette décision de notre collectivité à établir pour l'avenir de nouvelles relations contractuelles avec la SEM de la Cité Internationale, doit permettre de mettre en place le dispositif approprié sur la période transitoire.

Il convient donc, et afin de ne pas pénaliser la poursuite du projet, que la Communauté urbaine puisse conclure une transaction avec la SEM de la Cité Internationale pour honorer le règlement des prestations effectuées et dues depuis le 1er octobre 1999, ainsi que les prestations dont l'exécution est nécessaire pendant la durée d'accomplissement des formalités d'enregistrement légales de la société et de mise en place des nouvelles relations contractuelles nées de la concession d'aménagement, soit jusqu'au 30 juin 2000.

Le règlement des sommes correspondantes à ces prestations concerne :

- la somme de 577 580 F HT pour les prestations exécutées et non honorées au titre de l'exercice 1999,
- et la somme au maximum de 714 500 F HT pour les prestations attendues et non réglées pour la période du 1er janvier au 30 juin 2000.

Leur montant définitif sera arrêté, après acceptation du décompte général qui sera présenté à la Communauté urbaine.

C'est donc pour un total maximum de 1292 080 F HT (TVA en sus) qu'il convient de conclure la transaction pour rémunérer la SEM de la Cité internationale des dépenses engagées et restant à engager ;

**B - Propose**, dans l'attente de la mise en oeuvre de la SEM à vocation d'aménagement et de construction et afin d'assurer la continuité des prestations dont elle est chargée, de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention en date du 8 novembre 1990 passée avec la SEM de la Cité internationale ;

Vu sa délibération en date du 27 mars 2000 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**1° - Autorise** monsieur le président à conclure, avec la société d'économie mixte de la Cité internationale, une transaction pour solde de tout compte des prestations de services pour un montant maximum de 1 292 080 F HT.

**2° - Les dépenses** en résultant seront financées avec les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 622 800 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,